

Maisons-Alfort, le 18 janvier 2005

## **AVIS**

**Attention, cet avis est annulé et remplacé par l'avis du 13 mai 2005**

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à l'agrément des modules d'ultrafiltration de la série PS1000 utilisés pour le  
traitement des eaux destinées à la consommation humaine**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 21 mai 2004 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif aux modules d'ultrafiltration de la série PS1000 utilisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine, en vue de leur agrément par le ministère chargé de la santé.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Eaux" les 7 décembre 2004 et 4 janvier 2005, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant que le pétitionnaire demande l'agrément des modules de filtration de la série PS 1000 pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que certaines des substances entrant dans la composition du module fournie par le pétitionnaire ne sont pas inscrites sur des listes positives ;

Considérant les avis de l'Afssa du 10 décembre 2003 et du 4 août 2003 relatifs à des modules de filtration comportant de la N-méthylpyrrolidone dans leur composition ;

Considérant que les sels de potassium et de sodium ne représentent au maximum que 0,006 % de la composition du "liner" qui est une sous partie du carter du module ;

Considérant que la qualité du noir de carbone utilisé n'est pas conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant l'avis de l'Afssa du 10 décembre 2003 relatif à un module de filtration comportant du sulfate de strontium dans sa composition ;

Considérant le protocole proposé pour les tests de migration ;

Considérant que le produit de nettoyage proposé dans le protocole ne figure pas dans la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

1. rappelle que l'Afssa a précédemment donné un avis favorable à l'emploi de la N-méthylpyrrolidone dans l'utilisation d'un module de filtration au vu des éléments toxicologiques fournis et sous réserve que sa limite de migration spécifique dans l'eau ne dépasse pas 1 microgramme par litre,

2. estime que l'examen de la composition chimique des modules d'ultrafiltration de la série PS1000 utilisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine ne s'oppose pas à la réalisation d'essais de migration sous réserve que :
- la N-méthylpyrrolidone soit mesurée par une méthode validée,
  - les résultats de ces mesures soient restitués assortis des rendements d'extraction,
  - la composition chimique du noir de carbone utilisé réponde à la réglementation en vigueur,
  - les produits de nettoyage de la membrane figurent sur la liste des produits autorisés par la réglementation en vigueur,
  - le strontium soit mesuré par une méthode validée.

**Martin HIRSCH**